



Décision nominative n°2023-005

Portant autorisation spéciale de coupe dans le cœur
du Parc national de forêts en présence d'une espèce animale sensible

Pétitionnaire : Jean-Jacques BOUTTEAUX, Responsable d'unité territoriale à l'Office national des forêts

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Auberive, parcelles 701 et 702

Nature de la demande : Coupe de bois en présence d'un nid d'Autour des palombes

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 30 novembre 2022 concernant le marquage d'une coupe en irrégulier en présence d'un nid d'Autour des palombes,

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

Jean-Jacques BOUTTEAUX, responsable d'unité territoriale à l'Office national des forêts, est autorisé à faire procéder au marquage de la coupe en irrégulier faisant l'objet de la demande dans le cœur du Parc national de forêts pour le compte de l'Office national des forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Les travaux sylvicoles, les opérations de martelage, d'exploitation, de débardage et de débusquage sont interdits du 1^{er} février au 15 août dans un rayon de 150 mètres autour du nid d'Autour des palombes identifié.
- Conserver les arbres porteurs de nids, ceux-ci étant susceptibles d'être réutilisés d'une année sur l'autre.